

Consultation organisée par la CRE et la CREG relative à la gestion de l'interconnexion France-Belgique

1. Introduction

1.1 Objet la consultation

En juin 2002, RTE et ELIA ont proposé à la CRE et à la CREG la mise en place un nouveau mécanisme conjoint d'allocation de la capacité à la frontière franco-belge. Compte tenu des améliorations qu'il comportait, les régulateurs en ont autorisé l'application à partir du 1^{er} juillet 2002, en annonçant pour l'automne 2002 une consultation des utilisateurs sur la traduction contractuelle des engagements de RTE et d'ELIA, la transparence du processus d'allocation, l'efficacité globale du nouveau mécanisme et l'opportunité d'organiser une allocation annuelle de capacité.

La CRE et la CREG souhaitent que toutes les personnes intéressées aux échanges d'énergie électrique entre la France et la Belgique leur fassent part de leur point de vue sur les conditions dans lesquelles les nouvelles modalités de gestion de l'interconnexion contribuent ou peuvent contribuer à l'avenir au développement d'une concurrence effective et efficace des marchés de l'électricité des pays de l'Union Européenne.

L'interaction entre marchés de l'électricité et les interconnexions, en particulier les règles et les conditions de la concurrence ont un impact sur les échanges transfrontaliers d'énergie. C'est pourquoi les contributeurs à la présente consultation sont invités à prendre en compte dans les analyses qu'ils adresseront à la CRE et à la CREG le fonctionnement des marchés de la France, de la Belgique, des Pays-Bas et de l'Allemagne et si nécessaire des marchés connexes. Les contributions pourront inclure des descriptions de fonctionnements inefficaces ou de dysfonctionnements enregistrés par le passé et des analyses de leur impact sur les conditions effectives de la concurrence sur les marchés électriques de l'union européenne.

La CRE et la CREG souhaitent également connaître les souhaits des utilisateurs pour les futures évolutions de l'allocation à la frontière franco-belge, afin qu'elle contribue au mieux au développement d'une concurrence effective et efficace sur les marchés de l'électricité français et belge, mais aussi sur les marchés connexes.

Enfin, une diminution sensible des capacités proposées pour l'allocation durant les mois de juillet et d'août 2002 par rapport aux valeurs correspondantes pour l'année 2001 a été observée. Cette situation est en cours d'examen par les régulateurs.

1.2 Modalités de réponse à la consultation

Les réponses à cette consultation devront parvenir au plus tard le 31 octobre 2002 à la CRE et/ou à la CREG :

- Les personnes intéressées pourront s'adresser à la CRE par écrit - par courrier adressé au Président de la Commission ou par courrier électronique, à l'adresse com@cre.fr -, en rencontrant les services de la Commission - en s'adressant à la Direction de l'accès aux réseaux électriques (tél. : 01 44 50 41 02) - ou en demandant à être entendu par la Commission.

- Les personnes intéressées pourront s'adresser à la CREG par écrit - par courrier adressé au Directeur du fonctionnement technique du marché de l'électricité de la CREG ou par courrier électronique, à l'adresse dir.ET@creg.be -, en rencontrant les services de la Commission - en s'adressant à la Direction du fonctionnement technique du marché de l'électricité (tél. : 02 289 76 53) - ou en demandant à être entendu par la Commission.

La liste des personnes ayant participé à cette consultation ainsi qu'une synthèse de leur contribution seront rendues publiques, sous réserve de la préservation des secrets protégés par la loi. A la demande des personnes consultées, la confidentialité de leur contribution et/ou leur anonymat seront garantis.

Les contributeurs à la consultation sont invités à répondre à tout ou partie des questions posées ci-après et à faire part à la CRE et à la CREG de toute analyse complémentaire qu'ils jugeront utile.

2. Le nouveau mécanisme d'allocation en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2002

2.1 Rappel des évolutions récentes

Constatant que les règles de gestion de l'interconnexion entre la France et la Belgique ne contribuaient pas de manière satisfaisante au développement d'une concurrence effective et efficace, la CRE et la CREG ont demandé le 29 novembre 2001 à RTE et à ELIA d'entreprendre le programme d'action suivant :

- reprendre dans les meilleurs délais les études de deux projets de renforcement de l'interconnexion,
- prendre les mesures nécessaires à l'établissement d'une transparence suffisante sur l'état de l'interconnexion,
- élaborer une méthode commune transparente et non discriminatoire, qui tienne compte des besoins des utilisateurs et du contexte franco-belge, permette l'allocation de la capacité la plus importante possible sur base annuelle et empêche la rétention des capacités allouées (règle 'use it or lose it').

En application de ces demandes, les gestionnaires de réseau ont repris les études préparatoires à la réalisation des lignes Moulaine - Aubange et Avelin- Avelgem. Ils ont progressivement amélioré l'information publiée sur la gestion de l'interconnexion. Enfin, ils ont mis en place le 1^{er} juillet 2002, avec l'accord de leurs régulateurs le nouveau mécanisme d'allocation conjointe de la capacité à la frontière franco-belge.

Les principales caractéristiques de cette nouvelle méthode de gestion de l'interconnexion sont les suivantes :

- les capacités nettes proposées à l'allocation et les capacités disponibles de l'interconnexion sont calculées conjointement par les gestionnaires de réseau ;
- l'allocation des capacités est effectuée de manière conjointe et RTE et ELIA en sont solidairement responsables ;
- la gestion conjointe des capacités permet l'application du principe « *use it or lose it* » : les capacités non utilisées en mensuel ou dégagées en (J-1) sont désormais réallouées dans le cycle journalier ;
- RTE et ELIA proposent des transactions mensuelles et journalières valables pour l'accès aux deux réseaux ;
- les capacités allouées sur base mensuelle sont fermes, sauf un jour par mois ;

- les taux minimaux d'utilisation des capacités permettant de conserver son rang dans les listes de priorité des allocations mensuelles et journalières ont été harmonisés à 65 % ;
- la taille maximale des transactions journalières a été ramenée à 25 MW et le nombre de transactions dont peut être titulaire un même acteur a été limité.

2.2 Bilan du fonctionnement depuis le 1^{er} juillet

Depuis le 1^{er} juillet 2002, RTE et ELIA ont amélioré l'information des acteurs en publiant plusieurs données conjointement, en mettant à disposition des chroniques et en publiant les informations suivantes :

- disponibilité du réseau (maintenance d'ouvrages en cours),
- utilisation des interconnexions (capacités demandées/allouées/utilisées),
- prévisions des capacités disponibles en mensuel et en journalier.

Question 1 : Les informations relatives aux capacités proposées pour l'allocation et aux résultats de celle-ci ainsi que les informations relatives à la gestion prévisionnelle et passée de l'interconnexion sont-elles utiles et satisfaisantes ? Pourquoi ?

Question 2 : Les informations relatives à la gestion des congestions aux frontières franco-allemande, franco-suisse et belgo-néerlandaise et leurs modalités de publication assurent-elles la transparence qui est nécessaire à l'instauration d'une concurrence effective et efficace sur ces marchés ? Pourquoi ?

Le nouveau mécanisme d'allocation de la capacité est décrit dans le document commun RTE ELIA « Modalités d'accès au travers de l'interconnexion France Belgique ».

Question 3 : Le mécanisme d'allocation est-il décrit de façon claire ? Sa traduction dans les documents contractuels est-elle satisfaisante ?

La règle d'allocation actuelle par liste de priorité permet d'éviter un renchérissement des échanges transfrontaliers. Depuis le 1^{er} juillet 2002, l'application des nouvelles règles par RTE et ELIA a conduit à un renouvellement partiel des acteurs qui ont régulièrement accès à l'interconnexion. Concomitamment, le taux d'utilisation de l'interconnexion s'est accru pendant l'été et reste stable.

Question 4 : Quel jugement portent les utilisateurs sur le mécanisme actuel et sur son impact sur les conditions de la concurrence sur les marchés électriques concernés ?

Question 5 : Compte tenu des règles de marché actuelles en France, en Belgique et aux Pays-Bas, les règles d'allocation actuelles sont-elles adéquates pour la fourniture de clients éligibles en Belgique et aux Pays-Bas à partir d'énergie importée de France ? Pourquoi ?

Question 6 : Les tarifs appliqués dans le cadre du nouveau mécanisme vous paraissent-ils justifiés ? Pourquoi ?

Dans le cadre de l'allocation mensuelle, le nouveau mécanisme d'allocation prévoit la possibilité pour les gestionnaires de réseau de revoir le 20 du mois pour le mois suivant, à la hausse ou la baisse, la valeur de la capacité mise à disposition de l'allocation mensuelle.

Question 7 : Quels sont les problèmes rencontrés dans le cadre de l'allocation mensuelle suite à des réductions le 20 du mois des capacités annoncées au début du mois ?

Les capacités allouées sur base mensuelle sont fermes, sauf un jour par mois et en cas de force majeure.

Question 8 : Avez-vous été contraint de réduire votre programme d'échange établi sur base de la capacité qui vous avait été effectivement attribuée dans le cadre de l'allocation mensuelle ? Quelles mesures avez-vous dû prendre ?

3. Interaction entre les marchés de l'électricité et les interconnexions

La CRE et la CREG souhaitent que les interconnexions contribuent au développement d'une concurrence effective et efficace sur les marchés de l'électricité des pays de l'Union Européenne.

La bonne information des acteurs est nécessaire à l'instauration d'une concurrence efficace et équitable sur les marchés électriques. L'asymétrie d'information entre acteurs a pour principal effet de renforcer le pouvoir de marché des acteurs les mieux informés qui sont également généralement les acteurs dominants. Or, en dehors des références de prix et de volume fournis par les indices (Platts, Heren, ...) ou par les bourses d'échanges existantes, l'information disponible sur les marchés de l'énergie est rare.

Question 9 : La transparence actuelle des marchés de gros de la France, de la Belgique, des Pays-Bas et de l'Allemagne est-elle suffisante pour permettre à tous les acteurs et en particulier aux nouveaux entrants d'y réaliser des transactions transfrontalières dans des conditions de concurrence équitable et efficace ? Pourquoi ?

Question 10 : Les informations publiées contribuent-elles à la prévisibilité des prix des marchés de la France, de la Belgique, des Pays-Bas et de l'Allemagne, qui est nécessaire à l'exercice d'une concurrence effective et efficace ? Pourquoi ?

Une condition nécessaire à l'efficacité économique des marchés est que le volume des échanges et le nombre des acteurs y soient suffisants pour leur permettre de procéder sans entrave à des arbitrages.

Question 11 : La liquidité actuelle des marchés de gros de la France, de la Belgique, des Pays-Bas et de l'Allemagne est-elle suffisante pour permettre aux nouveaux entrants de dénouer les positions qui résultent de leurs transactions transfrontalières ? Pourquoi ?

La facilité pour de nouveaux acteurs de pénétrer chaque marché national est également une condition nécessaire pour que s'établisse une concurrence efficace et équitable, en particulier dans les marchés électriques où les opérateurs historiques sont dominants. Elle dépend en particulier des règles techniques et économiques d'accès au marché, comme par exemple de celles relatives aux prix des écarts et aux conditions d'accès aux réseaux de transport et de distribution.

Question 12 : Quelles sont les difficultés d'ordre technique, organisationnel ou financier qui perturbent actuellement l'organisation de transactions au travers de plusieurs frontières ? Quelles en sont les origines ? Ces difficultés pénalisent-elles fortement la concurrence au sein des marchés de l'ensemble France, Belgique, Pays-Bas et Allemagne ?

4. Evolution de la gestion des congestions à la frontière franco-belge

4.1 Allocation annuelle

Le nouveau mécanisme d'allocation comporte une allocation journalière et une allocation mensuelle de capacité.

Question 13 : Ce mécanisme devrait-il être complété par une allocation de capacité sur base annuelle? Pourquoi ?

Question 14 : Dans le cadre de cette allocation annuelle éventuelle, quel mécanisme serait le plus approprié ? Pourquoi ?

4.2 Coordination entre les GRT

L'augmentation des flux physiques à la frontière France-Belgique a été concomitante d'une réduction des capacités allouées par les gestionnaires de réseau.

Des échanges quotidiens d'informations existent actuellement entre RTE, ELIA et TenneT. Une gestion coordonnée des nominations des flux transfrontaliers par l'ensemble des gestionnaires de réseau concernés leur permettrait de mieux tenir compte de l'ensemble des échanges prévus entre la France, la Belgique, les Pays-Bas, l'Allemagne et la Suisse dans les calculs d'état de réseau qu'ils réalisent en J-1 préalablement à l'acceptation ou au refus des demandes d'accès qui leur sont présentées.

Question 15 : La gestion coordonnée des nominations améliorerait-elle significativement les conditions de la concurrence ? Pourquoi ?

Dans un système de gestion des congestions, si les demandes d'accès comportent un engagement à nommer, les échanges commerciaux autorisés sont significativement supérieurs aux échanges autorisés en l'absence d'engagement à nommer.

Question 16 : Est-il souhaitable que les gestionnaires de réseau instaurent une telle procédure aux échéances annuelle, mensuelle et/ou journalière ? Pourquoi ?

4.3 Méthodes d'allocation

La règle d'allocation au *pro rata* permet notamment de préserver la gratuité des échanges transfrontaliers et la possibilité d'allocation annuelle.

Question 17 : Compte tenu de la situation actuelle des marchés de l'énergie de la France, de la Belgique, des Pays-Bas et de l'Allemagne, une allocation par *pro rata* serait-elle préférable à la méthode actuelle pour le développement d'une concurrence équitable et efficace ? Pourquoi ?

La théorie économique considère qu'une concurrence pure et parfaite existe si :

- tous les acteurs ont une information parfaite (transparence) ;
- les acteurs sont nombreux, de telle sorte qu'aucun d'entre eux ne peut influencer le prix de marché (absence de pouvoir de marché) ;

- les acteurs peuvent librement entrer et sortir du marché (absence de barrières) ;
- le produit est homogène.

Dans une telle situation les méthodes d'allocation par enchères permettent d'allouer les capacités de manière optimale.

Par ailleurs la théorie économique montre également qu'en présence de pouvoirs de marché, certaines règles d'organisation des enchères conduisent à augmenter ce pouvoir de marché sur un marché importateur.

Il en résulte qu'on ne peut choisir correctement un mécanisme approprié d'allocations de capacités sans prendre en compte la réalité des structures de marchés.

Question 18 : En tenant compte du contexte actuel des marchés belges, français, néerlandais et allemands, est-il opportun de faire évoluer le mécanisme actuel d'allocation vers un mécanisme d'allocation basé sur des enchères ? Pourquoi ? Quels en seraient les impacts attendus ?

4.4 Gestion de l'interconnexion à l'approche du temps réel

Les échanges d'énergie en temps réel (ajustement) représentent 5 à 10 % de l'énergie électrique produite. La concurrence sur cette partie non négligeable de la fourniture électrique est limitée. Les projets actuels ne prévoient pas (ou de façon marginale) l'accès des producteurs et des consommateurs étrangers aux échanges d'énergie en temps réel.

Question 19 : La mise en cohérence des mécanismes d'ajustements dans les différents pays est-elle une priorité pour l'amélioration des conditions de la concurrence ? Pourquoi ?

Question 20 : Une participation aux mécanismes d'ajustements aux travers des interconnexions entre la France, la Belgique, les Pays-Bas et l'Allemagne est-elle souhaitable ? Pourquoi ?

Les thèmes de réflexion proposés dans les questions qui précèdent ne constituent qu'un cadre incitatif visant à guider les intervenants dans la présente consultation. Toutes les observations et propositions portant sur tous autres sujets liés à l'interconnexion seront bien évidemment étudiées avec attention par la CRE et la CREG.